

**JUGEMENT N°069
du 03/04/2024**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

AFFAIRE

LABO EQUIPEMENT

(Me HAMADOU KADIATOU)

C/

ENTRE

SNR TELWA

(SCP YANKORI & ASSOCIES)

DECISION

Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SNR TELWA ;

Reçoit la société LABO EQUIPEMENT en son action ;

La débute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;

Reçoit la SNR TELWA en sa demande reconventionnelle ;

Condamne LABO EQUIPEMENT à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA pour procédure abusive et à titre de frais irrépétibles ;

Ordonne en outre LABO EQUIPEMENT de récupérer à ses frais son matériel restant (hotte à flux laminaire) dans les locaux de la SNR TELWA ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne LABO EQUIPEMENT aux

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trois avril deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Messieurs **IBBA A. IBRAHIM** et **OUMAROU ISSAKA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **ABDOU SOULEY**, greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LABO EQUIPEMENT, société unipersonnelle à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, B.P. : 12.270, immatriculée sous le n° RCCM NI-NIA-2018-B-222, agissant par l'organe de son gérant docteur Amadou Moussa, assistée de Maitre HAMADOU Kadidiatou, Avocat à la Cour, Niameyzé Cabinet d'Avocats (NCA), Rue du Kawar Kalley Est KL 49, Tél. : 20.33.01.85/ 84.06.06.85, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demanderesse,
D'une part,

ET

SOCIETE NIGERIENNE DE RAFRAICHISSLEMENT, SNR TELWA SARL, NIF. : 13220/R, RCCM-NI-TIL-2008, ayant son siège social à Niamey, B.P. : 13.867 Niamey, ayant pour conseil la SCP YANKORI & ASSOCIES, Avocats associés, B.P. : 13.938 Niamey-Niger, Tél. : 20.72.20.12, au cabinet desquels domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse,
D'autre part.

dépens.

FAITS ET PROCEDURE

Par un contrat conclu le 28 décembre 2018, la société LABO EQUIPEMENT a livré à la société nigérienne de rafraîchissement SNR TELWA des matériels de laboratoire, pour une durée de 6 jours allant du 29 décembre 2018 au 3 janvier 2019, composés de :

- Une hotte à flux laminaire en raison d'un loyer de 50.000 F CFA par jour ;
- Un incubateur (Etuve) en raison d'un loyer de 40.000 F CFA par jour ;
- Un autoclave en raison d'un loyer de 25.000 F CFA par jour.

A la fin dudit contrat, LABO EQUIPEMENT a repris ses deux derniers matériels à l'exception de la hotte à flux laminaire qui est restée dans les locaux de la SNR TELWA.

Le 20 février 2020, LABO EQUIPEMENT a adressé une sommation à travers elle réclamait à la SNR TELWA la restitution de son matériel mais aussi le paiement de la somme de 19.400.000 F CFA correspondant aux frais de location dudit appareil resté 388 jours en sa possession.

En réponse, la SNR TELWA, après avoir rappelé qu'à la fin du contrat de 6 jours elle a payé les frais de location de tous les 3 appareils, précisait que pour la hotte à flux luminaire, LABO EQUIPEMENT, qui était passée récupérer ses 2 autres appareils, l'a laissée dans ses locaux au motif qu'un technicien passera la prendre, mais depuis lors personne ne s'est présentée.

Le 23 novembre 2021, LABO EQUIPEMENT a saisi le président du tribunal de céans d'une requête pour faire injonction à la SNR TELWA de lui payer la somme de 58.263.950 F CFA à titre de frais de location de son appareil.

Par ordonnance du 17 décembre 2021, il a été fait droit à la requête de LABO EQUIPEMENT ; sur opposition de la SNR TELWA, le tribunal a, par jugement n°70 du 11 mai 2022, débouté LABO EQUIPEMENT de toutes ses demandes ; sur appel relevé par cette dernière, le jugement contesté a été confirmé par la Cour d'appel.

Par acte en date du 25 octobre 2023, LABO EQUIPEMENT a fait assigner la SNR TELWA devant ce tribunal pour être

condamnée à lui payer la somme de 85.400.000 F CFA correspondant au loyer de 1.708 jours échu de son appareil ainsi que la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir et en sus des entiers dépens.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 25 novembre 2023 pour la tentative de conciliation ; après constat de l'échec de cette entreprise, il a été renvoyé auprès du juge de la mise en état.

Par ordonnance, le 26 février 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée par renvoi de la cause et des parties à l'audience des plaidoiries du 6 mars.

A cette date, la cause a été plaidée et mise en délibération au 27 mars, prorogée au 3 avril.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

LABO EQUIPEMENT soutient que le contrat de 6 jours conclu avec la SNR TELWA était renouvelable par tacite reconduction ; en conservant la hotte à flux laminaire au-delà dudit délai, en vertu des dispositions de l'article 1738 du Code civil, un nouveau contrat a pris effet portant sur cet appareil parce qu'il appartient à la SNR TELWA de le restituer après usage.

Elle observe qu'en l'espèce, la SNR TELWA, en conservant la hotte à flux laminaire dont le loyer journalier est de 50.000 F CFA pendant 1.708 jours, lui doit au total la somme de 85.400.000 F CFA, en dehors des frais de recouvrement.

Elle indique que la SNR TELWA a en outre manqué à ses obligations en conservant devant elle son appareil pendant plus de 5 ans et qu'elle refuse de restituer nonobstant les multiples relances et sommation faites ; ces agissements dolosifs dictés par une réelle intention de nuire caractérisent suffisamment la responsabilité contractuelle de ladite société, qui sera par conséquent tenue de réparer les préjudices subis.

En réponse, la société SNR TELWA conclut, d'une part, à l'irrecevabilité de l'action de la société LABO EQUIPEMENT, et formule, d'autre part, une demande reconventionnelle.

Sur l'action de LABO EQUIPEMENT, la SNR TELWA fait valoir son irrecevabilité pour autorité de chose jugée.

Elle explique que la décision rendue sur opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est une décision définitive qui a tranché le fond du litige en purgeant toutes les contestations entre les parties ; en l'espèce, statuant sur le bien fondé de la demande de LABO EQUIPEMENT, le tribunal de céans saisi sur opposition avait jugé qu'au regard des termes du contrat liant les parties la location du matériel avait été faite pour une durée déterminée sans aucune référence à une quelconque tacite reconduction ; mais également, après avoir constaté que le transport et l'installation du matériel dans l'usine de TELWA lui incombait, la juridiction a déclaré mal fondée la demande en paiement.

Or, relève-t-elle, ladite décision ayant acquis l'autorité de chose jugée, la présente demande, se rapportant aux mêmes faits et ayant le même fondement légal, (le contrat de location objet de la précédente action), la présente action est irrecevable.

Reconvocationnellement, la SNR TELWA sollicite d'une part, la condamnation de LABO EQUIPEMENT à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA en réparation pour les multiples procédures abusives engagées à son encontre et qui lui ont causé d'énormes préjudices ; d'autre part, elle sollicite à ce qu'il soit ordonné à cette même société de passer dans son usine afin de récupérer son matériel laissé là de son seul fait et ce sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.

La société LABO EQUIPEMENT réplique sur l'irrecevabilité de son action soulevée par la SNR TELWA en soutenant qu'il ne peut y avoir d'autorité de la chose jugée, au sens de l'article 1351 du Code civil, entre le jugement commercial n°70 du 11 mai 2022 et la présente procédure ; et pour cause, d'une part, la demande de paiement introduite dans le cadre de la présente portant sur un montant de 85.400.000 F CFA est différente de celle contenue dans sa requête aux fins d'injonction de payer qui était de 58.263.950 F CFA ; d'autre part, elle a introduit des demandes additionnelles notamment celle de résolution du contrat qui n'a pas été statué lors du jugement précité.

Quant au fond, elle sollicite la résolution du contrat de location conclu, le 28 décembre 2018, en application des dispositions des articles 1184 et 1741 du Code civil, au motif que depuis le 3 janvier 2019 aucun loyer ne lui a été payé par la SNR TELWA, en violation de ses obligations contractuelles, nonobstant

la sommation de payer qui lui a été adressée le 20 février 2020 et la grosse de l'ordonnance d'injonction de payer du 17 décembre 2022, restées sans suite.

Elle maintient sa demande de restitution de son appareil sous astreinte ainsi que la condamnation à la SNR TELWA à lui payer la somme de 91.100.000 F CFA au principal, plus la somme de 3.644.000 F CFA à titre de pénalités de retard ainsi que la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

Les deux parties ont plaidé par l'organe de leurs avocats respectifs ; il sera par conséquent statuer par jugement contradictoire.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la SNR TELWA

Selon l'article 139 du Code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai de préfix, la chose jugée.* » ;

Pour rappel, par jugement n°70 en date du 11 mai 2022, confirmé en appel, le tribunal de céans, saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer par la SNL TELWA, a débouté LABO EQUIPEMENT de sa demande en paiement aux motifs « qu'en dehors des conditions de paiement et de validité de l'offre, aucune clause n'est prévue, et surtout pas une clause de tacite reconduction du contrat » ;

Il convient cependant de relever que le recours à la procédure d'injonction de payer pour obtenir paiement d'une créance, au regard des conditions posées par les articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances, ne fait pas obstacle au demandeur, lorsque cette procédure ne prospère pas, à procéder selon les voies de droit commun ;

La présente demande en paiement introduite par LABO EQUIPEMENT, fondée sur l'argument d'une tacite reconduction du contrat comme conséquence du défaut voire de l'opposition à la restitution de son appareil, n'a pas fait l'objet d'un précédent

jugement ; ce problème de droit n'a pas été en effet tranché par le tribunal saisi de l'opposition à injonction de payer au travers du jugement n°70 invoqué ;

Il s'ensuit que les conditions de l'autorité de chose jugée alléguée ne sont pas réunies, la fin de non-recevoir soulevée par la SNR TELWA sera par conséquent rejetée.

De tout ce qui précède, l'action introduite par LABO EQUIPEMENT est conforme à la loi ; elle sera dès lors déclarée recevable.

Au fond

Sur les demandes de LABO EQUIPEMENT

Pour la société LABO EQUIPEMENT, le fait qu'à la fin du contrat la société SNR TELWA n'ait restitué que les deux appareils, en gardant devant elle le troisième à savoir la hotte à flux laminaire alors même que cette obligation lui incombait, un nouveau contrat a été reconduit tacitement conformément aux dispositions de l'article 1738 du Code civil ; et ce faisant, cette société lui doit les loyers échus du 3 janvier 2019 au 15 février 2024 d'un montant de 91.100.000 F CFA ;

Aux termes de l'article 1737 du Code civil, « *le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé* » ; l'article 1738 suivant précise que « *si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit* » ;

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'à l'expiration du bail, le preneur reste en possession de la chose et que le bailleur également ne s'y oppose pas, un nouveau bail est présumé conclu ; ainsi, le comportement des deux parties est interprété comme voulant continuer la relation contractuelle ;

Il ressort des circonstances de la cause que les deux parties n'ont pas envisagé la reconduction du contrat conclu pour durer 6 jours ; la sommation adressée à la SNR TELWA par LABO EQUIPEMENT visait la restitution de la hotte à flux laminaire qu'elle estime abusivement retenue ; la réclamation de frais de location est envisagée non comme l'effet de l'exécution du contrat mais plutôt la sanction de la rétention dudit appareil ;

Par ailleurs, selon les usages en la matière, il incombe au professionnel lorsque l'objet du contrat porte sur de matériels techniques ou sensibles de procéder à la livraison, l'installation lesdits matériels mais également à la fin de les prendre ;

Ainsi, en l'espèce, il appartenait à LABO EQUIPEMENT, en sa qualité de professionnel, de passer dans les locaux de la SNR TELWA pour prendre son appareil resté, qu'elle avait jadis installé ; et d'ailleurs, dans la sommation du 20 février 2020, elle a reconnu avoir fait déplacer un camion à cette fin sans toutefois démontrer les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu accéder à son appareil ; elle n'a pas non plus fait la preuve des multiples relances adressées à la SNR TELWA, qui aurait opposé une résistance à cette restitution ;

Des développements qui précèdent, il s'ensuit que le contrat conclu entre les parties a été convenablement exécuté, que la SNR TELWA n'a pas manqué à ses obligations découlant dudit contrat ; par conséquent, LABO EQUIPEMENT sera déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Sur la demande reconventionnelle

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance à une action bien fondée* » ;

En outre, selon l'article 392 du même Code, « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens* » ;

En l'espèce, comme relevé ci-haut, les moyens invoqués par la société LABO EQUIPEMENT au soutien de son action ne sont pas fondés ; en effet, au lieu de reprendre son appareil resté dans les locaux de la SNR TELWA, elle a préféré faire courir le temps afin d'invoquer la continuation du contrat pour obtenir paiement des sommes d'argent qui ne se justifiaient pas ; ainsi, après avoir échoué dans cette entreprise par la voie de la procédure d'injonction de payer, elle est revenue à la charge à travers la

présente procédure, en plus de la procédure de saisie qu'elle a engagée ;

Il s'infère des éléments qui précèdent que la présente procédure est abusive et la SNR TELWA est en droit de demander réparation ; mais encore, les frais engagés par cette dernière pour se défendre sont des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de les lui laisser totalement à sa seule charge ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts de la SNR TELWA est fondée dans son principe, quoique dans son quantum elle est exagérée ; c'est pourquoi, la société LABO EQUIPEMENT sera condamnée à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA en réparation.

Par ailleurs, au regard des éléments de la cause rappelés ci-haut, il sera ordonné, comme l'a demandé la SNR TELWA, à la société LABO EQUIPEMENT de récupérer son appareil (hotte à flux laminaire) à ses frais ; cependant, l'astreinte sollicitée pour l'exécution de cette mesure ne se justifiant, il convient de la rejeter.

Sur la demande d'exécution provisoire

Aux termes de l'article 51, al. 1, de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées : « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA. » ;

En l'espèce, le taux de condamnation (1.000.000 F CFA) étant inférieur au montant prévu par le texte susvisé, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit.

Sur les dépens

Selon l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; par conséquent, la société LABO EQUIPEMENT sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- **Rejette la fin de non-recevoir soulevée par la SNR TELWA ;**

- Reçoit la société LABO EQUIPEMENT en son action ;
- La déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées ;
- Reçoit la SNR TELWA en sa demande reconventionnelle ;
- Condamne LABO EQUIPEMENT à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA pour procédure abusive et à titre de frais irrépétables ;
- Ordonne en outre LABO EQUIPEMENT de récupérer à ses frais son matériel restant (hotte à flux laminaire) dans les locaux de la SNR TELWA ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à astreinte ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne LABO EQUIPEMENT aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, signé par le Président et le greffier.